



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°34/2025

OBJET : Détection et géoréférencement des réseaux d'assainissement,

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 06 octobre 2025 de l'entreprise **ETUDIS, BUREAUPARC- Causserene RN7- 83340 Le Cannet-des-Maures**, représentée par **M. Rehaan KAUDEER**, relative à la **Détection et géoréférencement des réseaux d'assainissement sur toutes les voies communales de la commune d'AURONS** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise **ETUDIS** est autorisée à effectuer les travaux relatifs à la **détection et géoréférencement des réseaux d'assainissement** dans la période du **vendredi 20 octobre 2025 au 20 janvier 2026**, de 8 heures à 17 heures, sur toutes les voies communales de la commune d'AURONS.

ARTICLE 2 - RESTRICTION DE CIRCULATION

Ces travaux n'altérant pas la circulation sur la commune d'AURONS, aucun dispositif régulant la circulation n'est nécessaire pendant les travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation éventuelle seront assurées par les soins de l'entreprise **ETUDIS**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 17 octobre 2025

Le Maire d'Aurons
Christian DENANS



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- ETUDIS